



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

GUIDE D'ÉLABORATION

DESTINE À L'USAGE DES MAIRES

Table des matières

Préambule.....	3
Cadre Juridique.....	3
LA SITUATION COMMUNALE.....	5
I. Informations et documents généraux.....	6
A. Présentation de la commune.....	6
B. Informations générales.....	6
II. Diagnostic des aléas et des enjeux liés à votre commune.....	6
A. Recensement des aléas.....	7
B. Recensement des enjeux.....	8
LES MOYENS D'ALERTE.....	10
L'ORGANISATION COMMUNALE et LES MOYENS DE LA COMMUNE.....	14
A. Structure de commandement : Poste de Commandement Communal (PCC).....	15
B. Organisation du dispositif communal.....	15
C. Recensement des moyens matériels et humains de la commune.....	17
L'ANNUAIRE OPERATIONNEL.....	19
FICHES «ACTION» INCONTOURNABLES.....	21
MAIN COURANTE.....	22
MISSIONS DE TERRAIN.....	22
HEBERGEMENT.....	23
RAVITAILLEMENT.....	23
RISQUE METEOROLOGIQUE.....	24
CANICULE.....	25
AIDE AUX PERSONNES AGEES ET AUX PERSONNES HANDICAPEES.....	26
PANDEMIE GRIPPALE.....	27
EPIZOOTIES MAJEURES.....	28
DISTRIBUTION DE COMPRIMES D'IODE STABLE.....	30
FICHES «ACTION» OPTIONNELLES.....	32
INONDATION.....	33
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD).....	34

Préambule

La rédaction du plan communal de sauvegarde (PCS) est effectuée par la commune qui en a l'obligation dans un délai de deux ans maximum à compter de l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels approuvé ou lorsque la commune est couverte par un plan particulier d'intervention. Néanmoins, il est conseillé aux communes non concernées par ces plans, de se doter d'un outil opérationnel afin de répondre, en cas de besoin, à une situation d'urgence. Les deux documents, «le plan communal de sauvegarde» et «le guide d'élaboration» sont mis à la disposition des communes dans le but de les aider dans cette démarche qui peut sembler fastidieuse.

Le but du PCS est de permettre à la commune de répondre efficacement à son engagement dans la gestion d'événements qui peuvent être aussi bien locaux que départementaux voire nationaux. Il recense les enjeux et moyens présents sur le territoire communal afin de faciliter la mise en œuvre de l'assistance aux personnes et aux biens.

L'implication des représentants élus et des citoyens est incontournable dans la mise en place du PCS car eux seuls ont la connaissance du territoire et des moyens réellement mobilisables.

Ce guide est destiné à toutes les communes, cependant **les parties à remplir pour l'élaboration sont à l'appréciation de chaque commune, selon sa taille et ses moyens.**

Par ailleurs, l'organisation du plan suivi ci-après est en relation directe avec l'organisation de la trame du PCS type proposé, à l'exception de quelques fiches action non citées dans le guide. Il vous suffit donc de suivre le guide point par point afin de remplir au mieux votre plan communal.

Si vous désirez avoir davantage de renseignements sur le PCS, à savoir sur les risques généraux, les consignes de sécurité, l'élaboration du plan lui-même, ou seulement vous informer, vous trouverez des renseignements en consultant notamment :

- le site internet du Ministère de l'intérieur proposant «le guide du Maire» où sont référencés la démarche, le guide d'élaboration du présent plan, une plaquette sur les différents risques naturels ou technologiques ainsi que les exercices dont vous pourrez vous inspirer pour vous entraîner : http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/gestion-risques/plan-communal-sauvegarde
- le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pour tout renseignement sur les risques majeurs à savoir le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et autres dossiers : <http://www.cote-dor.gouv.fr> – dans la partie «Politiques publiques» - rubriques «risques majeurs, naturels et technologiques» et « sécurité publique, civile et routière » - sous-rubrique «sécurité civile».

Pour tout renseignement ou conseil supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction de la sécurité intérieure – Bureau de la prévention des risques - de la préfecture de la Côte d'Or qui reste à votre disposition.

Cadre Juridique

Les fondements juridiques de l'intervention du maire en matière de sécurité civile sont anciens puisqu'ils remontent pour l'essentiel à la loi municipale de 1884. Le maire a l'obligation d'agir pour assurer le bon ordre, la tranquillité (lutte contre les divers troubles dans les lieux publics, prévention des tapages, du bruit...), la sûreté, la sécurité (prévention des accidents, des nuisances de toutes natures telles que les pollutions...) et la salubrité publiques (sauvegarde de l'hygiène publique en matière d'eau, alimentaire...). Ces diverses missions entrent dans le champ d'application des pouvoirs de police du maire énumérés dans les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, l'article L 2212-2 du CGCT stipule, dans son alinéa 5, que le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, a le «soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de

toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure».

De plus, l'article L 2212-4 du CGCT ajoute que «en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L 2212-2, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances».

Afin de répondre aux obligations de police générale du Maire, la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a instauré le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), depuis codifié à l'article L731-3 du Code de la sécurité intérieure :

«Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population».

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise les modalités d'élaboration et le contenu de ce plan. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus et permet ainsi de pouvoir faire face à des situations très diverses telles que des catastrophes majeures, des perturbations de la vie collective ou encore des accidents plus courants.

Le PCS est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) approuvé et dans les communes comprises dans le champ d'application d'un Plan particulier d'intervention (PPI) ; mais il est fortement conseillé pour toutes les communes.

A minima, le PCS comprend :

- le Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM),
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales,
- l'organisation assurant la protection et le soutien à la population (dispositions prises par la commune pour être en mesure d'assurer à tout moment l'alerte et d'informer la population, l'annuaire opérationnel...),
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile si celle-ci est constituée.

Ces éléments peuvent être complétés notamment par :

- ✓ l'organisation d'un poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité,
- ✓ les actions à mener par les différents services communaux,
- ✓ l'inventaire des moyens propres à la commune ou moyens privés pouvant être mis à sa disposition (transport, ravitaillement, hébergement...),
- ✓ les mesures prises par la commune pour faire face au risque,
- ✓ les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

LA SITUATION COMMUNALE

I. Informations et documents généraux

Le maire et les élus ont-ils connaissance de l'objectif du PCS? oui non
Votre commune a-t-elle l'obligation d'établir un PCS? oui non
Si oui indiquez la date limite : __/__/20__

Avez-vous reçu des informations concernant le PCS? oui non
La population de votre commune en a-t-elle reçu? oui non

A. Présentation de la commune

- Indiquer si possible la situation géographique de la commune.
- Indiquer les caractéristiques majeures de la population : population active ou retraitée, travaillant sur place ou à l'extérieur, population temporaire s'il y a beaucoup de résidences secondaires...
- Le contexte économique et social est défini par les sites industriels, les exploitations agricoles, les groupes scolaires, les relais d'assistance maternelle, les zones naturelles sensibles, etc...

B. Informations générales

Disposez-vous d'un budget pour réaliser ce plan? oui non

Avez-vous demandé aide ou conseil (préfecture..) pour réaliser celui-ci? oui non

Votre commune a-t-elle une vision globale des risques qui la menacent? oui non

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'arrêté(s) de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique? oui non

Avez-vous pris connaissance du DDRM pour réaliser ce plan? oui non

Votre DICRIM, qui sera annexé à votre PCS, a-t-il été effectué? oui non

Votre commune possède-t-elle ou a-t-elle déjà pris connaissance d'un ou plusieurs documents suivants :

- PPRn
- PPRt
- PPI
- Dispositions spécifiques ORSEC

II. Diagnostic des aléas et des enjeux liés à votre commune

Le **risque** est la combinaison :

- d'un **aléa** d'origine naturelle (inondations, mouvements de terrain...) ou d'origine humaine (risques industriels, nucléaire...),
- et d'un **enjeu** (ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par l'aléa).

Risque naturel : tout risque lié aux phénomènes naturels tels que les inondations, mouvements de terrain, tempêtes, séismes ou feux de forêts.

Risque technologique : menace d'un événement indésirable lié à l'activité humaine, regroupant les risques industriels, nucléaires, ruptures de barrage et biologique.

En ce qui concerne les risques naturels et technologiques de votre commune, vous pouvez vous référer au Dossier départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) de la Côte d'Or.

C'est un document général, établi par le préfet, regroupant :

- les informations détenues par les services de l'État en matière de risques naturels et technologiques dans le cadre du département,
- la liste des communes soumises à un ou plusieurs de ces risques,
- la liste des communes à risques majeurs où l'information du public est obligatoire,
- les mesures de prévention et d'information,
- les consignes de sécurité que doit connaître la population en cas d'événement.

L'obligation d'élaborer des documents contribuant à l'information de la population, est une compétence partagée entre le Préfet et les élus. En vertu de l'article R125-11 du Code de l'environnement, il appartient ainsi au maire d'assurer l'information de ses concitoyens sur les risques existants dans la commune et les moyens de s'en protéger, au travers notamment du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui reprend les informations transmises par le Préfet.

A. Recensement des aléas

Aléa : Manifestation d'un événement naturel (inondations...) ou d'origine humaine (industrie chimique...).

Les aléas de votre commune sont-ils répertoriés? oui non

Ces risques sont-ils pris en compte par :

- un Plan de Prévention des Risques (PPR)? oui non
- un Plan Particulier d'Intervention (PPI)? oui non

D'autres types d'événements peuvent-ils menacer la population? oui non

Avez-vous traduit certains de ses aléas en scénarios? oui non

Si oui, pour un aléa donné, a-t-il fait l'objet de plan de secours? oui non

Disposez-vous d'une cartographie des zones à risques? oui non

Une analyse de terrain a-t-elle été effectuée pour l'identification des aléas et ses caractéristiques (ampleur, cinétique, conséquence du phénomène, etc..)? oui non

D'autres types d'événements sont susceptibles d'affecter la commune, tels que :

- les risques liés à la météorologie,
- la pollution atmosphérique,
- la sécheresse,
- la canicule,
- les épizooties majeures (maladies contagieuses chez les animaux),
- les épidémies (type pandémie grippale),
- les risques nucléaires.

B. Recensement des enjeux

Enjeux : intérêts humains, économiques ou environnementaux. Ils représentent l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par l'aléa.

1. Enjeux humains

Votre commune a-t-elle recensée :

- | | | |
|---|-----|-----|
| - Le nombre d'habitants par secteur? | oui | non |
| - Les populations saisonnières ou en transit? | oui | non |
| - Les populations vulnérables (situées dans une zone à risque)? | oui | non |
| - Les personnes à mobilité réduite ou dépendantes? | oui | non |
| → Tenez-vous à jour un registre nominatif de ces personnes? | oui | non |

2. Enjeux stratégiques

Pour les établissements scolaires, un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) a-il-été élaboré? oui non

Les établissements sensibles et/ou industriels sont-ils identifiés sur une carte : oui non
Sont-ils dans une zone à risque? oui non

Possédez-vous un lieu d'hébergement d'urgence? oui non
Si oui, où se situe-t-il? Quel est ce lieu (salle, école...)?

Est-ce dans une zone à risque? oui non

Avez-vous des infrastructures (transformateur électrique, captage d'eau potable, réseaux de télécommunication...) situées dans des zones à risque? oui non

Avez-vous recherché des solutions (groupes électrogènes, pompes, batardeaux...)? oui non

3. Enjeux économiques

Possédez-vous sur le territoire de votre commune :

Des exploitations agricoles : oui non

Des zones industrielles : oui non

Des zones naturelles sensibles : oui non

Un patrimoine culturel : oui non

Zone Naturelle Sensible (ZNS) : Espaces naturels, paysages, milieux naturels, champs naturels d'expansion des crues mais aussi les habitats naturels.

Avez-vous informé les entreprises des risques qui les menacent? oui non

Avez-vous recherché des solutions pour palier ces risques? oui non
(batardeaux, évacuation matériels industriels ou denrées vers les zones non exposées...)

4. Cartographie des risques

a. croisement aléas/enjeux

En fonction des analyses pour chaque scénario donné, avez-vous identifié :

- | | | |
|---|-----|-----|
| - Les secteurs à alerter? | oui | non |
| - Les zones à protéger ou à évacuer? | oui | non |
| - Les itinéraires de déviation à mettre en place? | oui | non |
| - Les barrages routiers? | oui | non |
| - Le matériel nécessaire? | oui | non |

b. Traduction en outil opérationnel

Avez-vous eu recours à la cartographie pour rendre ces actions opérationnelles? oui non

Avez-vous complété les cartes de scénarios avec les informations sur les enjeux? oui non

Pensez-vous que cela va permettre une intervention plus rapide et efficace? oui non

Jugez-vous ces mesures utiles et nécessaires? oui non

Avez-vous intégré les légendes correspondant aux différentes infrastructures liées au risque donné? oui non

Sont-elles repérables facilement et rapidement sur la carte? oui non

LES MOYENS D'ALERTE

Alerte et Information de la population

La commune (maire, adjoints, conseillers municipaux, secrétaire...) est informée par différents moyens : automate d'appel de la préfecture, téléphone, fax, témoignage...

Disposez-vous d'un signal d'alerte fiable afin d'avertir vos concitoyens? oui non
(ex : sirène - mégaphone - véhicule sonorisé - porte à porte - système d'alerte par télécommunication,...)

Signal national d'alerte

Le signal comporte 3 cycles successifs d'émission d'un son modulé d'une durée de 1 minute et 41 secondes chacune, séparés par un intervalle silencieux de 5 secondes.

1mn 41s



5s

1mn 41s



5s

1mn 41s



Le signal de fin d'alerte = une émission continue de 30 s d'un son en fréquence fixe.

La population a-t-elle connaissance de la signification d'une alerte et les mesures à prendre si celle-ci vient à être déclenchée? oui non

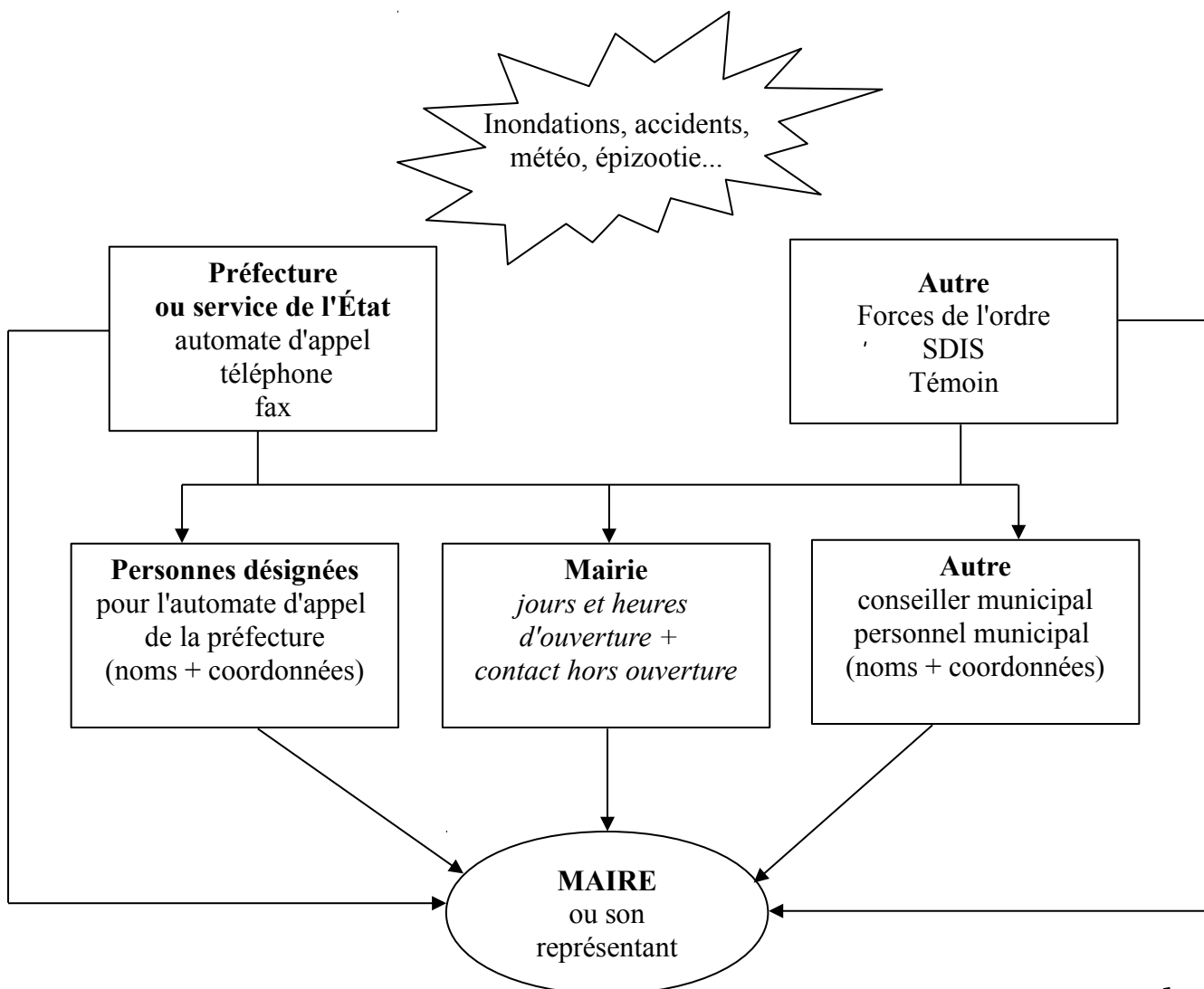
Avez-vous diffusé le DICRIM à la population de votre commune les informant des consignes de sécurité à tenir en cas d'événements majeurs? oui non

Avez-vous établi une organisation au sein de votre commune afin de réceptionner et traiter l'alerte? oui non

Possédez-vous un système d'astreinte? oui non

Avez-vous un panneau d'affichage avec les coordonnées des personnes susceptibles d'apporter une réponse en cas d'événement? oui non

Pouvez-vous prévoir de localiser l'alerte à une population donnée, selon le type d'évènement? (ex : inondation localisée sur un quartier) oui non



Alerte de la commune

- Dans tous les cas, lorsqu'un membre de l'équipe municipale (élu ou autre) prend connaissance d'un événement, il doit en informer immédiatement le maire ou son représentant.

Modèle de consignes de sécurité si déclenchement d'une alerte

SE METTRE A L'ABRI	Rester ou rentrer sans délai dans un local clos, fermer portes et fenêtres.
ÉCOUTER LA RADIO et la télévision	FRANCE INTER (162 KHz GO) ou FRANCE BLEU BOURGOGNE (103.7 MHz FM) FRANCE 3 BOURGOGNE
RESPECTER LES CONSIGNES DONNÉES PAR LES AUTORITÉS (consignes émises par la radio et la télévision, et/ou par les autorités présentes sur le terrain) Ne pas aller chercher les enfants à l'école Ne pas téléphoner	

Alerte de la population

Les objectifs sont :

- informer la population de la survenue ou de l'imminence d'un événement de sécurité civile,
- informer la population du comportement qu'elle doit adopter.

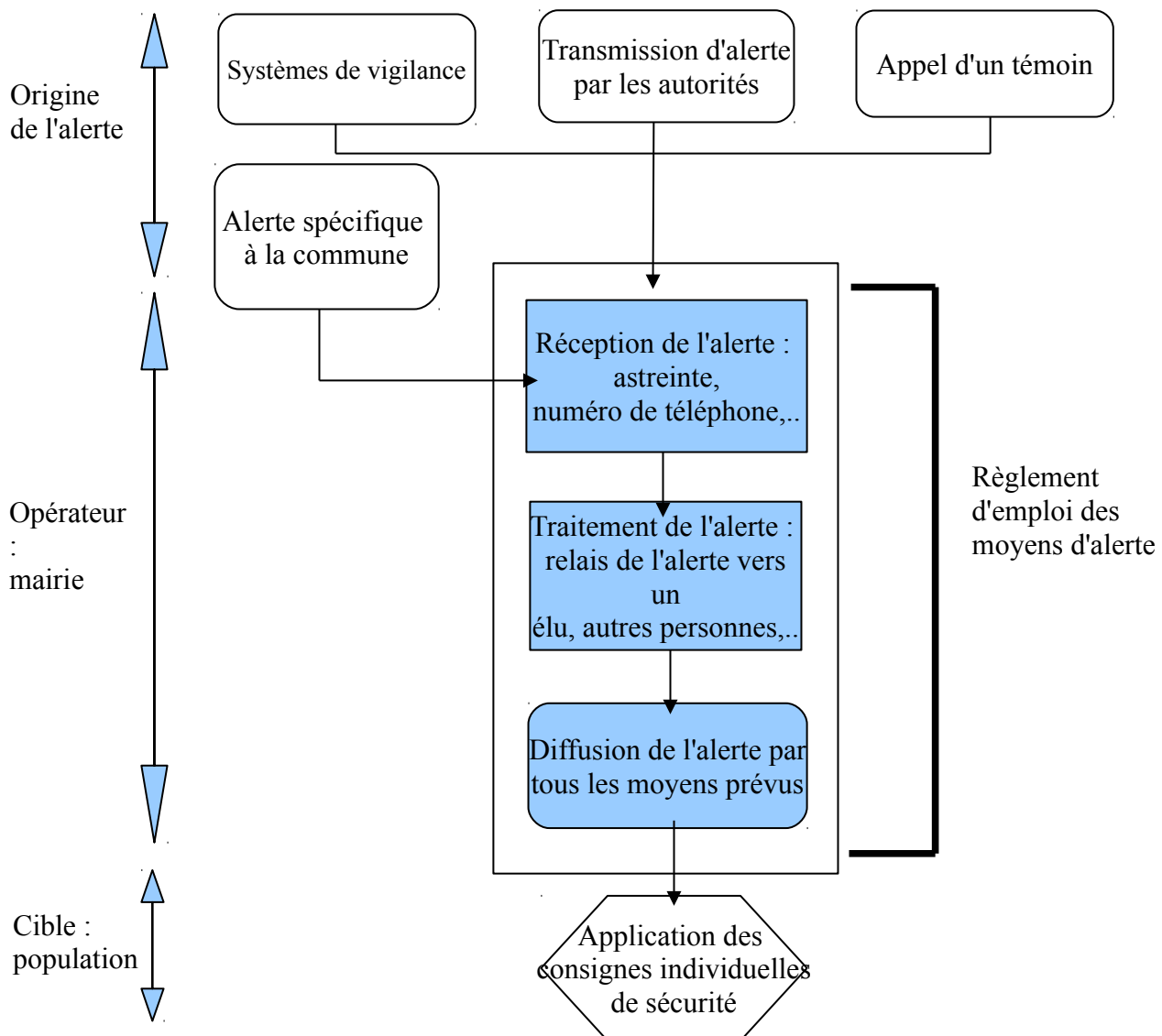
Composition du message d'alerte :

- nature de l'accident,
- consignes de sécurité à suivre,
- moyens de se tenir informé de l'évolution de la situation,
- s'il s'agit d'une évacuation, rappeler les points de rassemblement et préciser que les personnes doivent se munir du minimum d'affaires personnelles dont les papiers d'identité.

Les missions du personnel pour la transmission de l'alerte à la population peuvent être les suivantes :

- Se rendre en mairie pour représenter le maire qui est sur le lieu de l'événement et rester en contact avec lui.
- Alerter les établissements recevant du public et en priorité l'école (liste page....) par porte à porte ou téléphone.
- Alerter les populations vulnérables par porte à porte ou téléphone.
- Alerter les établissements à enjeux économiques par porte à porte ou téléphone.

Récapitulatif d'un schéma général d'alerte



L'ORGANISATION COMMUNALE et LES MOYENS DE LA COMMUNE

A. Structure de commandement : Poste de Commandement Communal (PCC)

Un Poste de Commandement Communal (PCC) est-il mis en place?	oui	non
Se situe-t-il dans une zone à risque?	oui	non
Est-il équipé afin d'intervenir dans les meilleures conditions?	oui	non
Est-il prêt à intervenir en cas d'incident?	oui	non
Des missions de sauvegarde sont-elles prévues?	oui	non
Les personnes composant le PCC sont-elles joignables et aptes à intervenir à n'importe quel moment?	oui	non
Ont-elles connaissance de leur(s) mission(s)?	oui	non
Avez-vous prévu le cas ou une/des personnes ne seraient pas opérationnelles?	oui	non
Des outils permettant au PCC d'avoir une vue d'ensemble ont-ils été créés? (main courante, cartographie,...)	oui	non
Des outils permettant une intervention rapide du PCC ont-ils été créés? (annuaire, fiche de consignes d'urgence,..)	oui	non
Le Poste de Commandement que vous aurez choisi, est-il équipé des outils suivants :		
- téléphone(s)?	oui	non
- fax?	oui	non
- ordinateur(s) internet?	oui	non
si oui existe-t-il une connexion internet	oui	non
Le maire a-t-il conscience et connaît-il les enjeux de son rôle de Directeur des Opérations de Secours (DOS)?	oui	non
Le maire a-t-il délégué ses fonctions de coordination du dispositif à une autre personne appelée alors Responsable des Actions Communales (RAC)?	oui	non
Le rôle et les missions du PCC sont les suivantes :		
- Réceptionner l'alerte	- Fournir les moyens demandés	
- Évaluer la situation	- Maintenir la liaison avec le maire	
- Alerter l'ensemble des intervenants	- Tenir une main courante	
- Donner directives aux équipes de terrain	- Tenir les fiches «missions de terrain »	
- Coordonner les actions		

B. Organisation du dispositif communal

L'organisation du dispositif communal va dépendre essentiellement de la taille de votre commune, selon que vous disposez de personnel communal, de moyens humains et matériels en grande ou petite quantité, suffisant ou non.

Possédez-vous des moyens humains conséquents ou limités?	oui	non
Une organisation générale de la commune a-t-elle été mise en place?	oui	non

Les personnes suivantes ont-elles connaissance de leur(s) mission(s) :		
- Le maire?	oui	non
- Les membres du PCC?	oui	non
- Le/les groupes de terrain?	oui	non
- Éventuellement, la/les personnes chargées de mission(s) particulière(s)?	oui	non
Si votre commune est importante, avez-vous prévu des missions pour :		
- La cellule logistique?	oui	non
- La cellule évaluation?	oui	non
- D'autres cellules..?	oui	non
Pensez-vous avoir une organisation hiérarchisée en cas d'événement?	oui	non
Existe-t-il une hiérarchisation des missions en fonction du degré d'urgence de l'incident?	oui	non
Des stratégies d'actions sont-elles mises en place?	oui	non
Des missions de sauvegarde ont-elles été définies?	oui	non
Des moyens d'hébergement et de ravitaillement sont-ils prévus?	oui	non
Une réalisation d'actions pour chaque acteur de terrain a-t-elle été identifiée?	oui	non
Pensez-vous que celle-ci réponde à la question «Qui fait quoi?»	oui	non
Avez-vous réalisé un outil d'aide à la gestion d'un événement?	oui	non
- Par type de risque?	oui	non
- Vous êtes-vous appuyé sur le DDRM?	oui	non
- Sur un PPI (Plan Particulier d'Intervention) ?	oui	non
- Sur des dispositions spécifiques ORSEC ?	oui	non
Votre document comporte-t-il :		
➔ Les dispositions générales :		
- La diffusion de l'alerte?	oui	non
- Le recensement de tous les moyens possibles?	oui	non
- La mise en place du PCC?	oui	non
- Un organigramme général?	oui	non
- Un hébergement d'urgence?	oui	non
- Un moyen de ravitaillement?	oui	non
➔ Les dispositions spécifiques :		
- Les modalités de suivi (pour une crue par exemple) ainsi que les zones à évacuer?	oui	non
- La liste des établissements sensibles concernés par un risque industriel?	oui	non
- Les missions spécifiques de la commune en cas de mise en œuvre par le préfet du PPI?	oui	non
<u>Exercices de simulation</u>		
Effectuez-vous des «retours d'expérience» après un exercice de simulation?	oui	non
Pensez-vous que les exercices permettront une amélioration de la réactivité et des réflexes en cas d'événement?	oui	non
Avez-vous rencontré des difficultés d'organisation ou d'action lors d'éventuels exercices?	oui	non

C. Recensement des moyens matériels et humains de la commune

1. Moyens humains

Les conseillers municipaux, adjoints, personnel municipal ou encore secrétaire, peuvent participer au Plan communal de sauvegarde. Penser à recenser toutes les personnes susceptibles de participer au présent plan.

Vos élus jouent-ils un rôle dans le dispositif du PCS? oui non

Ont-ils connaissance de leur(s) mission(s) et de leur importance dans ce dispositif? oui non

Vos concitoyens ayant des compétences propres peuvent participer au PCS. Cela nécessite alors une information de la population concernant le PCS et un appel aux bonnes volontés.

Avez-vous l'intention de vous appuyer sur des moyens humains privés tels que des entreprises (ambulance, vétérinaire, location matériel, hôtel), des associations, commerçants,...? oui non

Connaissez-vous les Réserves Communales de Sécurité Civile? oui non

Leur apport au sein du dispositif PCS? oui non

Afin de prévoir un complément des moyens humains, avez-vous créé une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC)? oui non

En cas de réalisation d'un Plan communal de sauvegarde, **les modalités de mise en œuvre de cette réserve s'inscrivent impérativement dans le cadre du PCS.**

2. Moyens matériels publics et privés

Possédez-vous des moyens matériels propres à votre commune? oui non

Avez-vous différents types de véhicules à disposition? oui non

Disposez-vous du matériel utilisable en cas d'événement? oui non

Si vous vous appuyez sur des moyens privés, avez-vous du matériel à disposition? oui non

Des communes voisines sont-elles prêtes à vous aider en cas de sinistre? oui non

Adhérez-vous à une structure intercommunale qui dispose de moyens matériels que vous pourriez utiliser? oui non

L'article L731-3 du Code de la sécurité intérieure prévoit la possibilité d'élaboration d'un Plan intercommunal de sauvegarde (PICS).

L'élaboration de ce PICS suit la méthodologie d'un PCS. Cependant, cette structure permet, pour les communes adhérentes, de bénéficier de moyens matériels ou de compétences supplémentaires en cas d'événement majeur. Chaque maire reste responsable sur sa commune, il est le directeur des opérations de secours (DOS) et ne peut en aucun cas, transférer son rôle à un président d'une structure intercommunale. Un accord commun est donc passé pour mettre à disposition du matériel quand une commune ne dispose pas de moyens suffisants ou pour renforcer le dispositif d'action communale.

Possédez-vous un centre de secours au sein de votre commune? oui non

Dispose-t-il de moyens matériels ou autres mis à votre disposition? oui non

3. Les locaux

- Les locaux communaux

Possédez-vous un/des locaux capables d'accueillir la population en cas d'événement?	oui	non
Le/les locaux sont-ils équipés pour loger et/ou ravitailler la population?	oui	non
Possèdent-ils une climatisation?	oui	non
Le local est-il à disposition immédiate en cas d'événement?	oui	non
Les locaux répondent-ils aux contraintes de construction para-sismique	oui	non
La population en est-elle avisée?	oui	non

- Les locaux privés

Avez-vous des contacts avec des entreprises ou des particuliers? (grande surface, salle de spectacle,...)	oui	non
Si votre commune adhère à une structure intercommunale, un local collectif peut-il être mis à disposition en cas d'événement majeur?	oui	non

L'ANNUAIRE OPERATIONNEL

L'objectif de l'annuaire opérationnel est de trouver rapidement un contact sans avoir à lire tout le Plan communal de sauvegarde.

Il est demandé que tous les contacts présents dans le PCS soient inscrits dans l'annuaire. Cet outil peut servir à la commune mais également à la préfecture afin d'obtenir rapidement des informations en cas de nécessité.

L'annuaire proposé dans le PCS type a volontairement été simplifié afin de ne pas devenir redondant avec le Plan ORSEC. Seuls les numéros d'urgence ont été inscrits.

**ATTENTION : VOUS DEVEZ COMPLETER L'ANNUAIRE PROPOSÉ.
VOTRE DOCUMENT PEUT-ÊTRE COMPOSÉ DE PLUSIEURS PAGES.**

Les éléments présents dans l'annuaire opérationnel de la commune ne doivent concerner que des points spécifiques à la commune (Élus, employés municipaux, coordonnées de ou des association(s) de sécurité civile avec la(les)quelle(s) vous avez passé une convention, supermarché local, communes voisines, établissement public de coopération intercommunal,...).

Pour des raisons pratiques et de sécurité, l'annuaire opérationnel peut être détaché du PCS. Mais, il doit être envoyé au minimum à la préfecture avec le PCS approuvé.

L'annuaire opérationnel est obligatoire dans le PCS (article 3 du Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005).

MODELES DE
FICHES «ACTION»
INCONTURNABLES

Les fiches actions sont des outils précieux durant la phase d'intervention (phase «urgence»).
Celles-ci doivent apporter à son utilisateur une aide et un guide efficace durant l'action.

Cette fiche doit :

- être simple et courte,
- être la plus claire possible,
- définir les modalités pratiques des actions à mener = «comment faire»

Avez-vous réalisé des fiches «action»?	oui	non
Expliquent-elles les modalités pratiques de chaque mission?	oui	non
Si votre commune est couverte par un PPI, avez vous pris connaissance de la fiche réflexe qui concerne votre commune?	oui	non
Avez-vous réalisé des fiches pour les thèmes suivants :		
- Le règlement d'emploi des moyens d'alerte?	oui	non
- Les modalités d'ouverture d'une salle de relogement (hébergement)?	oui	non
- Un communiqué de presse pré rédigé?	oui	non
- Les points stratégiques à surveiller?	oui	non
- Les modalités pratiques d'évacuation d'un quartier?	oui	non
- Les modalités des différentes cellules (PCC,...)? (nombre de personnes par cellule, lieu, coordonnées,...)	oui	non
Avez-vous inséré des cartes topographiques?	oui	non
Si oui, contiennent-elles :		
- Les points de regroupement?	oui	non
- Les zones inondables (ou zones à risque)?	oui	non
- Les points de coupures de la circulation?	oui	non
- Les itinéraires de déviation?	oui	non
- Les établissements sensibles?	oui	non

MAIN COURANTE

Lors d'une crise, les autorités municipales sont appelées à prendre des actes administratifs qui engagent leur responsabilité. **Il appartient au Maire de veiller à ce que les personnes qui engageront la commune disposent bien des délégations de signature** et d'organiser, dès le début de la crise, l'archivage de tous les actes afin d'être en mesure d'en justifier en cas de contentieux. La bonne gestion de l'après crise dépend de la qualité des actes pris pour gérer la crise.

MISSIONS DE TERRAIN

Pour les communes disposant de moyens humains peu conséquents, il est préférable de ne constituer qu'une seule «équipe de terrain». Elle est chargée de mener à bien les missions qui lui seront confiées.

Ces priorités se définissent selon deux critères :

- Le degré d'urgence pour assurer la protection des populations. Ce facteur dépend essentiellement de la cinétique de l'événement.
- La logique d'enchaînement des missions à réaliser : certaines missions, très urgentes pour la protection de la population, nécessitent d'autres actions préalables pour être efficaces.

Cette hiérarchisation nécessite un travail important de réflexion en amont afin de ne pas confondre urgence et précipitation.

HEBERGEMENT

Les missions prioritaires sont :

- Regrouper la population dans un lieu abrité et hors zone exposée.
 - Ouvrir le lieu d'hébergement (gymnase, salle des fêtes,...).
- Assurer le confort transitoire des personnes.
 - Mettre le chauffage, la lumière et mettre des sanitaires à disposition et les nettoyer.
- Leur permettre de se reposer si la situation risque de durer plusieurs heures.
 - Fournir des moyens de repos (tapis de sol, couvertures,..)
- S'occuper particulièrement des personnes sensibles (femmes enceintes, personnes âgées,...).
 - Prévoir une zone médicale (femmes enceintes et personnes âgées), un lieu de change des enfants en bas âge ainsi qu'un médecin généraliste.

RAVITAILLEMENT

Les missions sont les suivantes :

- Assurer l'alimentation de première urgence par la fourniture :
 - des aliments pour les enfants en bas âge (biberons, lait, petits pots),
 - de l'eau,
 - des boissons chaudes,
 - des biscuits ou du sucre.
- Ravitailler les personnes relogées si l'heure des repas approche :
 - Questionner les familles sur les allergies alimentaires ou régimes particuliers.
 - Préparer un repas même sommaire (sandwichs).

RISQUE METEOROLOGIQUE

Source : Plan d'alerte météorologique approuvé par le préfet le 24 août 2005.

Les phénomènes climatiques pris en compte dans le plan départemental sont : vent violent, pluie/inondation orage (foudre, grêle), neige/verglas, canicule, grand froid.

Quatre niveaux de danger croissant sont identifiés : vert, jaune, orange et rouge.

I. Niveau de vigilance «vert ou jaune»

Ces niveaux correspondent à une anticipation de la commune en cas de progression de l'événement. Toutefois, une alerte peut être réalisée en vigilance jaune dans certains cas spécifiques, susceptibles de vous amener à prendre toute mesure (voir niveau orange) que vous jugerez utile.

II. Niveau de vigilance «orange»

Ce niveau correspond à des phénomènes météorologiques dangereux, voire localement très dangereux.

→ Vigilance renforcée.

Les missions communales

Décrire ici les actions habituellement menées par la commune.

Pour l'information et l'évolution de la situation, vous pouvez vous appuyer par exemple sur :

- * Les différents médias (télévision, radio...).
- * Le site internet de Météo France **www.meteo.fr** ou **www.vigimeteo.com**.
- * Le répondeur gratuit de Météo France 05.67.22.95.00.
- * Le serveur vocal de la Protection Civile de la préfecture: 0821.000.621.

Les mesures préventives et conservatoires s'imposent à l'égard des manifestations ou des grands rassemblements se déroulant sur le territoire communal (annulation, vérification des points de sécurité pour les ouvrages temporaires comme les tentes...).

Concernant l'information de la population, vous pouvez par exemple utiliser des drapeaux de couleur et informer les riverains concernés par les inondations par ruissellement en cas d'orages ou fortes pluies annoncés.

III. Niveau de vigilance «rouge»

Ce niveau correspond à une phase d'alerte des services publics opérationnels.

→ Il y a alors mise en place d'une cellule de crise à la préfecture (COD).

B. Les missions communales de la cellule de veille

Pour l'information et l'évolution de la situation, l'appui est le même que cité précédemment au niveau de la vigilance orange.

Pour assurer le suivi et la mise en œuvre des décisions des autorités :

- Mesures relatives aux établissements scolaires : les autorités compétentes pourraient être amenées à suspendre les cours, à demander aux chefs de ces établissements de déclencher leur propre plan de secours interne (PPMS = Plan Particulier de Mise en Sureté).
- Interdiction de circulation sur les grands axes,...

CANICULE

Source : Dispositions spécifiques ORSEC « Gestion de la canicule » approuvées par le Préfet le 27 septembre 2012. Les modalités ci-dessous tiennent compte du nouveau plan national de canicule 2013.

Dans la logique du Plan national canicule (PNC), il définit les actions de court ou de moyen terme à mener afin de prévenir et réduire les effets sanitaires d'une vague de chaleur dans le département.

Niveau 1 = veille saisonnière (1er Juin au 31 Août)

Du 1er juin au 31 août de chaque année, le Préfet met en œuvre dans le département une **veille saisonnière** sur l'évolution climatique et sanitaire.

Missions communales

Les maires des communes de Dijon, Beaune, Montbard, Chatillon-sur-Seine, Auxonne et Semur-en-Auxois doivent participer au Comité départemental canicule.

Information de la population

- * les dépliants adressés par les services de l'État ont été diffusés aux personnes les plus vulnérables,
- * les conseils pratiques à adopter en cas de canicule sont rappelés dans le bulletin municipal au début de l'été.

Niveau 2 = Avertissement chaleur

Ce niveau correspond au passage en jaune de la carte de vigilance météo. Si la situation le justifie, il permet la mise en œuvre de mesures graduées et la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par les Agences régionales de santé (ARS).

Niveau 3 = Alerte canicule

Ce niveau correspond à un risque de canicule prévu ou à une canicule en cours avec passage en orange de la carte de vigilance météo.

Le niveau 3 est **déclenché par le préfet**.

Le plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels (ou plan «Vermeil») est également déclenché.

Dès l'activation du niveau 3, **la préfecture alerte la commune** (automate d'appel ou autre moyen).

Missions communales

La cellule communale de crise ou de la cellule communale de veille assure prioritairement les missions suivantes:

- Mettre en œuvre le plan «Vermeil».
- Rappeler les recommandations auprès des établissements et structures placés sous la responsabilité de la commune.
- Informer la population.
- Veiller au suivi de la vie quotidienne.

Niveau 4 = mobilisation maximale

Ce niveau correspond à un épisode caniculaire important, affectant une grande partie du territoire et compliqué d'effets collatéraux (sécheresse, pannes électriques, saturation des hôpitaux, saturation de la chaîne funéraire...).

Sur demande du Premier Ministre, ou s'il le juge nécessaire, le préfet met en œuvre le niveau 4 des dispositions spécifiques.

La commune est alertée par la préfecture (automate d'appel ou autre moyen).

Missions communales

- Appliquer les mesures décidées par les autorités.

AIDE AUX PERSONNES AGEES ET AUX PERSONNES HANDICAPEES

Source : Le plan d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes handicapées en cas de risques exceptionnels (plan Vermeil) a été approuvé conjointement par le préfet et le président du Conseil Général le 24 juillet 2006 et réactualisé en 2009.

Il a pour objet de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires auprès des personnes âgées et/ou handicapées vivant à leur domicile, en cas de risques exceptionnels : canicule, grand froid, tempête, neige, inondations... Il repose sur des registres nominatifs constitués et tenus à jour par les communes, dont l'inscription est un acte volontaire de chaque personne.

I. Préliminaires à la mise en œuvre du plan «Vermeil»

Missions communales

- L'inscription sur le registre nominatif relève du volontariat.
- Lors de la constitution du registre ou à l'occasion de ses mises à jour, la commune adresse à chaque service d'aide ou de soins à domicile concerné les informations relatives aux personnes relevant de leur ressort.
 - **Les renseignements relatifs aux personnes ne bénéficiant d'aucune aide ou soins à domicile sont conservés par la commune.**
- Décrire ce que la commune a réalisé dans le domaine de l'information à la population concernant ce dispositif afin de les inciter à s'inscrire sur le registre communal.
- Préciser le lieu où le registre communal est accessible.

PANDEMIE GRIPPALE

Source : Circulaire interministérielle du 20 janvier 2006, courriers préfectoraux des 30 janvier et 1er mars 2006, guide adressé par la préfecture à la commune en avril 2007.

Tirant les enseignements de la gestion épidémique de 2009, le gouvernement a procédé à une réforme en profondeur, en octobre 2011, du plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale (épidémie qui affecte un grand nombre de personnes sur un territoire étendu), (plan consultable à l'adresse suivante : www.risques.gouv.fr/risques-sanitaires/pandemie-grippale).

Les dispositions spécifiques arrêtées par le préfet visent à organiser la lutte contre une pandémie grippale (aspect sanitaire) et d'éviter une désorganisation du système de santé en raison de la saturation rapide des services de soins, de la vie sociale et économique, ainsi qu'une paralysie partielle des services essentiels au fonctionnement de la société et de l'État. **Ces dispositions feront prochainement l'objet d'une révision en raison du plan national modifié en 2011.**

I. La période inter-pandémique

A ce stade, le virus de la grippe aviaire ne se transmet pas à l'homme. La protection des élevages et la prévention de la transmission à l'homme sont les actions à privilégier.

→ **Il n'y a pas lieu de déclencher le PCS**, sauf sur demande du préfet.

II. La période d'alerte pandémique

A ce stade, le virus de la grippe aviaire peut infecter l'homme (par contact étroit et prolongé avec des animaux contaminés, vivants ou morts, ou des personnes malades), mais il n'est pas ou peu contagieux.

Des mesures de protection particulières des individus (port de masques) seront prises.

→ **Il n'y a pas lieu de déclencher le PCS**, sauf sur demande du préfet.

III. La période pandémique

Cette phase correspond à l'apparition d'un nouveau virus de grippe contagieux pour l'homme dont la transmission n'est plus maîtrisée.

Le système de santé devra être en mesure d'assurer l'augmentation rapide et massive des besoins de prise en charge des malades et des impliqués, et en limiter l'impact sur la société.

→ **Déclenchement du PCS.**

Dès que le maire ou son représentant a connaissance de l'activation du plan départemental, il met en œuvre le PCS.

EPIZOOTIES MAJEURES

Source : Dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental «lutte contre les épizooties majeures» approuvées par le préfet le 21/05/2007. L'épizootie est due à une maladie animale contagieuse affectant un grand nombre d'animaux comme la fièvre aphteuse qui peut toucher les bovins, les ovins et caprins, l'influenza aviaire, la peste porcine, la fièvre catarrhale ovine... Les conséquences d'une épizootie sont avant tout économiques.

Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental «lutte contre les épizooties majeures», activé en cas de forte suspicion ou de confirmation d'épizootie majeure, a pour objectifs de définir, d'organiser et de coordonner les moyens de lutte afin de limiter la propagation de la maladie et l'éradiquer.

I. Première phase du plan départemental

A la suite du constat, dans un élevage, de symptômes et/ou lésions suspectes évoquant une maladie réputée contagieuse, et après analyse des données épidémiologiques (relation avec un foyer déjà déclaré contaminé, présence de la maladie dans une zone proche...), les services vétérinaires déterminent le degré de gravité de la situation (faible ou forte suspicion d'une maladie contagieuse) et en informent le préfet.

L'exploitation peut être immédiatement mise sous surveillance par arrêté préfectoral (isolement des animaux, circulation limitée voire interdite aux abords de l'exploitation...).

Les missions communales

Sur le terrain, les missions peuvent être variées :

- * apporter une aide aux agents de la Direction des services vétérinaires et autres services impliqués,
- * mettre à disposition du préfet les moyens matériels et humains dont dispose la commune,
- * préparer l'installation du Poste de Commandement Opérationnel (PCO) de la préfecture (installation possible en mairie ou salle...), s'il est prévu de l'installer dans la commune,
- * aider à la mise en place des périmètres de bouclage.

II. Seconde phase du plan départemental

Dès confirmation de la présence d'une épizootie majeure, les services vétérinaires informent le préfet.

Conséquences dans la commune

Le périmètre interdit entraîne :

- ✓ le bouclage de l'exploitation et l'installation de dispositifs de désinfection (rotoluves et pédiluves),
- ✓ la gestion des animaux reconnus infectés ou contaminés et des produits contaminés (séquestration, abattage, destruction...),
- ✓ l'élimination des cadavres et des déchets,
- ✓ le nettoyage et désinfection.

La délimitation de la zone de surveillance entraîne :

- ✓ le bouclage de la zone et l'interdiction, sauf dérogation, de la circulation des animaux dans la zone de protection,
 - ✓ la restriction et le contrôle de la circulation des personnes dans la zone de protection,
 - ✓ le contrôle et la restriction de la circulation des animaux et des personnes dans la zone de surveillance,
 - ✓ le contrôle des risques de dissémination (désinfection, circuit de collecte du lait...) dans les deux zones,
 - ✓ le recensement des exploitations sensibles et la recherche d'éventuels nouveaux foyers d'infection dans les deux zones,
- ✓ l'information de la population par les maires et les médias dans les deux zones.

Les missions communales

Déclenchement du plan :

Dès que le maire ou son représentant a connaissance de l'activation du plan départemental, il met en œuvre le PCS. Il renforce l'équipe opérationnelle prévue en cas de forte suspicion si celle-ci a été activée.

REMARQUE : Le besoin en personnel sur le terrain (équipe opérationnelle) est important. La cellule de crise activée à la mairie pourra être composée uniquement du standard et de la cellule coordination et synthèse.

Renforcement des actions :

En cas d'enfouissement des cadavres sur place, le maire pourra être amené à donner son avis : la zone concernée sera interdite d'accès pendant 6 mois, les constructions avec fondations interdites pendant plusieurs années....

REMARQUE : Un événement de ce type peut se dérouler sur plusieurs jours, prévoir le remplacement du personnel.

DISTRIBUTION DE COMPRIMÉS D'IODE STABLE

Source : Dispositions spécifiques ORSEC « Iode » prévoyant le stockage et la distribution de comprimés d'iode stable approuvées par le préfet le 26/06/2012.

Ces dispositions visent à organiser le stockage et la distribution de comprimés d'iode stable à l'ensemble de la population de la Côte d'Or en cas d'accident nucléaire consécutif ou non à un acte de malveillance au Centre Nucléaire de Production d'Électricité d'EDF installé à Nogent-sur-Seine (Aube) ou dans une installation similaire de tout autre département.

Les conséquences d'un rejet d'iode stable dans l'atmosphère peuvent être :

- * **l'irradiation externe** (la source est extérieure au corps).
- * **l'irradiation interne** (suite à une inhalation ou une ingestion, la source est à l'intérieur de l'organisme).

L'irradiation sera d'autant plus importante que l'exposition est prolongée.

La prise de comprimés d'iode vise à protéger la glande thyroïde de l'exposition par inhalation d'iode radioactif, lors du passage de rejets gazeux radioactifs (exposition de courte durée). La protection est assurée pour une durée de 24 à 48 heures.

La prise de comprimés d'iode stable doit être accompagnée d'autres mesures de protection telle que la **mise à l'abri** car l'iode stable ne protège ni de l'irradiation externe, ni des autres radio-éléments rejetés.

L'efficacité d'un comprimé d'iode stable est maximale s'il est ingéré 1 heure avant l'exposition au rejet d'iode radioactif et au plus tard 24 heures après la prise du comprimé.

A noter : La distribution des comprimés d'iode stable est désormais réalisée :

- d'une part, par les plateformes intermédiaires (PFI), au nombre de 39, dont la liste figure dans les dispositions spécifiques. Ces dernières sont chargées de réceptionner les comprimés acheminés par le grossiste répartiteur, de mettre à disposition les comprimés aux communes qui dépendent de leur canton et de distribuer les comprimés à leur propre population,
- d'autre part, par les autres communes qui sont chargées de récupérer les comprimés auprès de la PFI dont elles dépendent et de les distribuer à leur population.

Ainsi, si votre commune figure dans la liste des PFI, il conviendra de réaliser deux fiches « Iode » différentes :

- Distribution de comprimés d'iode stable par les PFI (voir fiche 12 dans PCS type)
- Distribution de comprimés d'iode stable par les communes (voir fiche 13 dans PCS type)

I. Mise en œuvre des dispositions spécifiques ORSEC « Iode » et alerte de la commune

Le stock de pastilles d'iode appartient à l'État, seul le **préfet** peut décider de son utilisation.

Les PFI et les autres communes sont alertées via le système de Téléalerte.

II. Missions des PFI et/ou communales

Penser qu'il y a besoin de personnel sur le terrain : limiter si nécessaire le nombre de cellules opérationnelles en salle de crise. Ne conserver à minima que le PCC et la cellule «coordination et synthèse».

Les PFI doivent réceptionner les comprimés acheminés par le grossiste répartiteur.

Les autres communes doivent récupérer les comprimés alloués auprès de la PFI dont elles dépendent.

Penser au jour et à l'heure : l'organisation de la distribution varie en fonction du jour et de l'heure où elle doit être réalisée (jours et heures ouvrés ou non).

III. Organisation de la distribution

Concernant les PFI, il est vivement recommandé de scinder la salle d'accueil en deux parties : l'une réservée à l'accueil des maires des communes rattachées à la PFI, l'autre réservée à l'accueil de la population de la commune PFI.

La distribution s'effectue selon deux modes conditionnés par le moment où elle doit être effectuée :

- une partie de la population se rend sur des sites pré désignés (un représentant par famille),
- la population se trouvant dans des structures d'hébergement permanent, des établissements scolaires, des entreprises... ne se déplace pas: distribution des comprimés sur place.

Pour le personnel chargé de l'approvisionnement de ces structures

- ✓ Ingérer deux comprimés avant de partir de la mairie vers les structures concernées.
- ✓ Remettre au directeur ou directrice de l'établissement le nombre nécessaire de boîtes de 10 comprimés.
- ✓ Lui faire signer l'attestation de remise de comprimés.

Quelques consignes d'organisation de la distribution sur les sites

- ✓ Prévoir de l'eau et des verres pour faciliter l'ingestion des comprimés.
- ✓ Prévoir différents matériels : table, chaises, matériel de secrétariat ...
- ✓ Remplir le registre en identifiant chaque personne ayant reçu des comprimés pour elle, ou pour sa famille, ou pour son organisation (école, crèche, etc) ou pour son entreprise.
- ✓ Lors de la distribution des comprimés, si un habitant déclare être allergique à l'iode, prendre l'avis d'un médecin présent, sinon appeler immédiatement le Centre Opérationnel Départemental (COD) de la préfecture, par le PCC.
- ✓ En cas de rupture de stock sur un site de distribution, le PCC avertit la préfecture qui lui indique la marche à suivre.

Information de la population

L'information préventive a été réalisée par le DICRIM (*ou le bulletin municipal*). En cas de distribution de comprimés d'iode, l'information sera donnée par les agents municipaux, les médias. La consigne, pour les personnes ne se rendant sur un site municipal de distribution, est de se mettre à l'abri et à l'écoute.

MODELES DE
FICHES «ACTION»
OPTIONNELLES

INONDATION

Sources : Dispositions spécifiques ORSEC « Inondations » approuvées par le préfet le 19/12/2006.

I. Description du type d'inondation affectant votre commune

→ Décrire succinctement le type ou les types d'inondation qui affecte la commune.

La commune est concernée par :

- * *les débordements de la rivière.....*
- * *des ruissellements avec coulées de boue suite à des orages ou pluies abondantes.*
- * *Rupture de barrage*

Une inondation lente favorise l'alerte tandis que les ruissellements, plus rapides, rendent l'alerte peu prévisible.

L'alerte de la population concernée sera fonction de l'alerte météo ou de la prévision des crues.

II. Les risques liés à la commune

A. Secteurs susceptibles d'être touchés par une inondation

Citer succinctement les hameaux ou les rues ainsi que le nombre de personnes susceptibles d'être touchées. Séparer les secteurs touchés par une inondation rapide de ceux touchés par une inondation lente.

B. Ouvrages hydrauliques situés sur la commune

Répertorier les ouvrages (digues, barrages...) publics ou privés situés sur la commune en indiquant les coordonnées du propriétaire.

C. Enjeux situés dans les zones inondables

Indiquer les populations vulnérables à un événement, le nombre de personnes touchées ainsi que les coordonnées téléphoniques et fax d'un responsable. Séparer les secteurs touchés par une inondation rapide de ceux touchés par une inondation lente.

De plus, identifier les enjeux économiques tels que les exploitations agricoles, les entreprises,..

III. Anticipation de la commune

A. Suivi de la situation

La commune assure l'application des mesures prescrites, **avec ou sans activation** d'une **cellule communale de veille**.

Pour les inondations par débordements de rivière, la commune doit anticiper l'événement.

Pour les inondations par ruissellements avec coulées de boue faisant suite à des événements pluvieux intenses, la commune doit **s'informer des prévisions météorologiques**.

Des systèmes de suivi peuvent exister pour certains ouvrages d'art (barrages, digues, ...), il convient de s'adresser à l'exploitant pour connaître les modalités de diffusion de l'information.

B. Mise en place de dispositifs communaux spécifiques

Il s'agit de développer ce qui est habituellement mis en place par la commune. Le dispositif est à adapter en fonction des événements connus sur la commune.

C. Informations des populations concernées

La commune informe la population concernée par téléphone, porte à porte, messages affichés en mairie, afin qu'elle anticipe elle-même l'événement : pose de batardeaux, évacuation des matériels sensibles à l'eau entreposés dans les sous-sols inondables...

IV. La gestion de la commune lors d'un événement «inondation»

A. L'alerte de la commune

Seules les communes riveraines de la Saône, l'Ognon, l'Ouche et la Seine sont alertées par la préfecture, un dispositif est également envisagé pour l'Armançon.

Des systèmes d'alertes peuvent exister pour certains ouvrages d'art (barrages, digues...), il convient de s'adresser à l'exploitant pour connaître les modalités d'alerte. A noter qu'un système d'alerte spécifique a été mis en place pour les communes concernées par le barrage de Pont.

Pour les autres communes, décrire le système d'alerte s'il existe. Sinon, indiquer à quel moment la commune est en alerte, par exemple, lorsque l'eau atteint tel endroit (repères de crues), on sait qu'il y aura des conséquences graves pour les biens et les personnes.

B. Missions communales

La commune informe la population concernée par téléphone, porte à porte...

En supplément de ses missions traditionnelles (suivi de la situation, diffusion des décisions des autorités au personnel communal et aux administrés concernés, rendre compte aux autorités...), elle veille à l'application des mesures décrites dans la fiche du PCS.

V. Retour à la vie normale

Indiquer ce qui est prévu par la commune. Ce paragraphe sera fonction des moyens humains et matériels dont dispose la commune.

TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

Source : Dispositions spécifiques ORSEC « TMD » approuvées par le préfet le 14/01/09.

Ces dispositions s'appliquent en cas d'accident de transport de matières dangereuses par voies routières, ferrées, aériennes ou navigables et par canalisations.

I. Les risques et les zones identifiées dans la commune

Selon la nature des produits transportés, les principaux risques qui peuvent se cumuler, sont l'explosion, la fuite de produits toxiques, l'incendie, la corrosion, le risque infectieux, la pollution du sol, de l'atmosphère, de l'eau...

Les transports de matières dangereuses sont soumis à une réglementation stricte. Des plans de secours internes sont réalisés par la SNCF et les exploitants des canalisations.

II. L'alerte

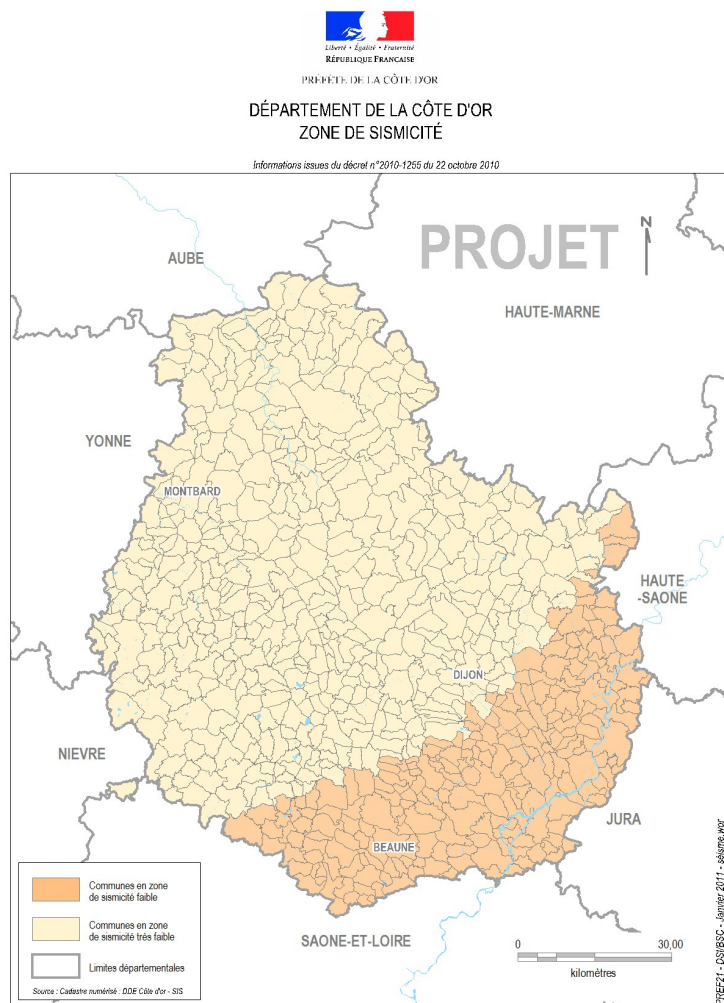
En fonction de l'événement, le préfet peut être amené à mettre en œuvre les dispositions spécifiques ORSEC.

III. Les missions communales

Dès que le maire ou son représentant est informé de la mise en œuvre des dispositions, il met en œuvre le PCS, si besoin est, ou installe une cellule de veille.

LE SEISME

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 fixent la liste des communes concernées par le risque sismique et leurs obligations. La Côte d'Or est concernée par les zones d'aléa moyen et faible :



Les communes en aléa moyen ont l'obligation de réaliser un DICRIM.

Le risque sismique a la particularité de ne pas être prévisible, il ne peut donc pas y avoir d'alerte comme pour d'autres événements.

L'imprévisibilité et la violence du phénomène peuvent concourir à des situations de panique. Le seul moyen de les atténuer est de développer les actions de prévention et d'information.

Afin d'assurer l'efficacité du dispositif opérationnel de gestion de crise, il convient en priorité d'identifier toutes les infrastructures appelées à jouer un rôle important dans l'organisation des interventions et des secours pendant la crise.

Il est donc nécessaire d'établir une liste des structures communales et, sans prendre de risque, d'évaluer leur état à la suite de l'événement afin d'établir leur capacité d'accueil ou d'usage. Un séisme est souvent accompagné de répliques qui peuvent détruire des infrastructures endommagées.

Au delà de 24h, les chances de retrouver des survivants se réduisent fortement, l'établissement d'une liste des bâtiments détruits afin d'orienter les secours est également nécessaire. Le recueil d'informations est donc très important. Ce rôle peut être joué par la réserve communale.

OISEAUX MORTS

Vous découvrez moins de 4 oiseaux morts dans un rayon de 500 mètres et dans un délai de 5 jours :

Cette situation n'est pas forcément anormale en fonction de la période de l'année (février, mars, avril). Laissez-les sur place et, si possible, enterrez-les, en utilisant des gants pour des raisons évidentes d'hygiène générale. En revanche, la déclaration de cette mortalité doit être faite à la DDPP.

Actions :

- Après évaluation de la situation par la DDPP ou le réseau SAGIR, les cadavres seront, si nécessaire, acheminés au laboratoire d'analyses départemental de la Côte-d'Or à des fins d'autopsie et de prélèvements éventuels. Dans le cas contraire, ils doivent être soit enterrés soit dirigés vers l'équarrissage (les sacs ayant servi à leur transport pourront être déposés en déchetterie de manière à ce qu'ils soient incinérés) par les services municipaux ou les particuliers.
- La collecte et l'acheminement se font par le réseau SAGIR, les services municipaux et éventuellement par la DDPP. En cas de difficulté, les services vétérinaires sont chargés de décider quel service est le plus à même de prendre en charge la collecte et l'acheminement.

LA RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

En situation de catastrophe ou de crise, il appartient au maire d'apporter un soutien tant matériel que moral à la population sinistrée de sa commune. Assisté dans ces tâches par les conseillers municipaux ainsi que par le personnel communal, il lui est toutefois difficile de mutualiser les aides que peuvent apporter spontanément certains citoyens, faute de structure d'encadrement. C'est pour répondre à ce besoin qu'a été créée la réserve communale de sécurité civile. Elle contribue à ces actions en s'appuyant sur les solidarités locales et en les développant.

La réserve communale est créée par délibération du conseil municipal.

Les missions⁽¹⁾ et l'organisation sont définies par le règlement intérieur adopté par arrêté municipal.

Dans le PCS type se trouvent des modèles de :

- arrêté municipal,
- acte d'engagement,
- règlement intérieur

Le Code de la sécurité intérieure souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L724-1 et L724-2 du Code de la sécurité intérieure et par l'article L1424-8-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités⁽¹⁾.

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

⁽¹⁾ Ces missions sont les missions types d'une réserve communale, il appartient au conseil municipal, en fonction des situations locales, de retenir celles qu'il souhaite, ou de les préciser.

PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Si votre commune est concernée par un Plan Particulier d'Intervention (PPI), vous devez remplir la «fiche action» correspondante qui deviendra alors obligatoire dans votre Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Certaines informations à remplir dans ces fiches actions peuvent paraître redondante, cependant elles sont essentielles et d'une extrême importance en cas de crise car elles permettent une visualisation rapide et globale pour une intervention efficace.

La plupart des informations fondamentales sont contenues dans le PPI réalisé par le service de protection civile de la préfecture.

Vous pouvez intégrer dans le PCS la fiche réflexe propre à votre commune.

ETABLISSEMENT PETROLIER DE DIJON :

Dépôt de liquide inflammable.

Régime Seveso seuil haut (Autorisation avec servitude).

La commune concernée sont Longvic.

RAFFINERIE DU MIDI : Dépôt de liquide inflammable.

Régime Seveso seuil haut (Autorisation avec servitude).

Les communes concernées sont Chenôve, Dijon, Longvic.

DIJON CEREALES : Dépôt de produits phytosanitaires.

Régime Seveso seuil haut (Autorisation avec servitude).

La commune concernée est Longvic.

TITANOBEL : Fabrication et stockage d'explosifs – nitrate d'ammonium.

Régime Seveso seuil haut (AS).

Les communes impactées sont Pontailler-sur-Saône, Saint Léger-Triey,

Vonges, Lamarche-sur-Saône, Drambon, Maxilly-sur-Tille

VALDUC

Situé sur la commune de Salives, le site nucléaire de Valduc est composé du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) et d'un Centre spécial militaire de Valduc (CSMV).

Installations nucléaires de base (INB) classées secrètes par décret du premier ministre, elles sont soumises à une législation spécifique.

Le risque nucléaire intervient pour le centre du CEA.

Huit communes situées dans le périmètres du PPI peuvent être impactées par les activités de ce site :

→ Échalot, Poiseul-la-Grange, Léry, Lamargelle, Le Meix, Frenois, Moloy et Salives.

→

Les activités du CEA sont les suivantes :

- développement et fabrication des composants nucléaires des armes de la force de dissuasion française,
- recherche en amont et développement technique sur matériaux nucléaires,
- recyclage de matières nucléaires et gestion des déchets associés aux activités du centre.

Ces activités sont réalisées avec les trois matières nucléaires suivantes :

→ le plutonium, l'uranium et le tritium.

GLOSSAIRE

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
ARS : Agence Régionale de Santé
CAM : Centre d'Accueil Municipal
COD : Centre Opérationnel Départemental
CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COS : Commandant des Opérations de Secours
DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DDSP : Direction Départementale de la Sécurité Publique
DDT : Direction Départementale des Territoires
DICRIM : Document d'Information Communal sur les RISques Majeurs
DOS : Directeur des Opérations de Secours
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DSI : Direction de la Sécurité Intérieure
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
MIGA : Mise en Garde et Actions
NSC : Numéro Spécial de Campagne
NUC : Numéro Unique de Crise
ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONF : Office National des Forêts
ORSEC : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PCC : Poste de Commandement Communal
PCO : Poste de Commandement Opérationnel
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PICS : Plan InterCommunal de Sauvegarde
PNC : Plan National Canicule
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté
PPR(n) : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
PPR(t) : Plan de Prévention des Risques technologiques
RAC : Responsable des Actions Communales
RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile
RFF : Réseau Ferré de France
RNA : Réseau National d'Alerte
SAGIR : Surveillance Sanitaire Nationale de la Faune Sauvage
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SNA : Signal National d'Alerte
TMD : Transport de Matières Dangereuses